

N ° 063/2021

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt et un le **24 JUIN A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **JUIN** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Anne PODEVIN, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Céline GARNIER à Christophe ROBIN, Michel DELATTRE à Anne PODEVIN, David MARTINS DO CARMO à Olivier CORNA,

ABSENT : Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe ROBIN

Exécutoire
A.R.S / Pref du **30 JUIN 2021**
Publication du **30 JUIN 2021**

VOTE : UNANIMITE

TAXE DE SEJOUR - MODIFICATIONS ISSUES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La taxe de séjour a été instituée sur la commune de Cavalaire par délibération du 21 décembre 1983, modifiée par les délibérations des 18 décembre 2008, 29 janvier 2009, 16 novembre 2012, 17 septembre 2015, 18 septembre 2018 et du 24 septembre 2020.

D'autre part par délibération en date du 26 mars 2003 le Conseil Départemental a institué la taxe départementale additionnelle à la taxe communale, correspondant à 10 % de la recette perçue par la ville.

La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, dans ses articles 44 et 45, a modifié certaines dispositions sur la taxe de séjour qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Les nouveautés introduites par cette loi concernaient :

- la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air,
- la revalorisation de certaines limites tarifaires,

- la suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour,
- l'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes,
- la modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique.

Par délibération en date du 18 septembre 2018, la commune de Cavalaire-sur-Mer a décidé d'appliquer aux établissements non classés ou en attente de classement un taux de 5 % du coût par personne de la nuitée.

L'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a intégré les auberges collectives dans les grilles tarifaires prévues aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour les hébergements classés 1 étoile.

L'article 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 dispose que les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4 € pour notre Commune. Cette mesure est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le dispositif de la taxe de séjour relève toujours de deux régimes exclusifs l'un de l'autre : la taxe de séjour dite « au réel » et la taxe de séjour forfaitaire. Il vous a été proposé de maintenir le premier de ces régimes, déjà en vigueur sur notre territoire.

La période de perception de la taxe de séjour est maintenue du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

Les conditions d'exonération de la taxe de séjour n'ont pas été modifiées :

- Exemption pour les personnes mineures (moins de dix-huit ans) ;
- Exemption pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Exemption pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 100 € ;
- Exemption pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le barème tarifaire de la taxe de séjour a été modifié par l'ajout des auberges collectives qui sont soumises à la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2020. Le tarif des différentes catégories d'hébergement reste inchangé.

Il vous est proposé d'approuver le barème suivant par nuitée et par personne :

<i>Catégories d'hébergement</i>	Taxe Communale ACTUELLE	Taxe Communale TARIF mini maxi 2022	TAXE RETENUE	Taxe additionnelle	Montant à percevoir
- Palaces	4,00 €	0,70 à 4.20 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €

- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,70 à 3,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
- Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,70 à 2,30 €	2,30 €	0,23 €	2,53 €
- Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,50 à 1,50 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
- Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,30 à 0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,20 à 0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60	0,20 à 0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux retenu
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

L'article L2333-33 du CGCT précise que la taxe de séjour est perçue avant le départ des assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Les articles R.2333-47 - R.2333-48 – R.2333-50 à R.2333-53 précisent les modalités de recouvrement, de contrôle de la taxe les modalités des sanctions et de la taxation d'office.

OUI le rapport ci-dessus

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants

VU le code du tourisme et notamment ses article L.422-3 et suivants

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015

VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

VU la délibération du Conseil Départemental du Var en date du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

La commune de Cavalaire-sur-Mer a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération du 21 décembre 1983.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plain air
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

ARTICLE 4

Le Conseil Départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Cavalaire-sur-Mer pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 par personne et par nuitée de séjour :

<i>Catégories d'hébergement</i>	Taxe Communale ACTUELLE	Taxe Communale TARIF mini maxi 2021	TAXE RETENUE	Taxe additionnelle	Montant à percevoir
- Palaces	4,00 €	0,70 à 4.20 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,70 à 3,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
- Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,70 à 2,30 €	2,30 €	0,23 €	2,53 €
- Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,50 à 1,50 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €

- Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,30 à 0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,20 à 0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,20 à 0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

<i>Hébergements</i>	<i>Taux minimum</i>	<i>Taux maximum</i>	<i>Taux retenu</i>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute ces tarifs.

ARTICLE 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 100 € quel que soit le nombre d'occupants.

ARTICLE 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

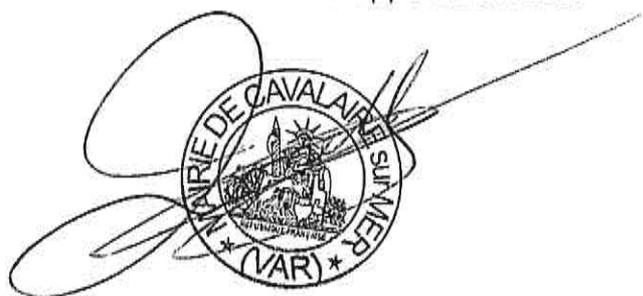
- 30 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 31 mai
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 31 août
- 30 novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 octobre

ARTICLE 8

Les recettes de la taxe de séjour sont inscrites à l'article 7362 du budget de chaque exercice et intégralement affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*